

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance responsabilité civile d'entreprise

Édition 2020

Table des matières

A. Étendue de la couverture	3
1. Objet de l'assurance	3
2. Personnes assurées	3
3. Frais de prévention de dommages	3
4. Véhicules à moteur	3
5. Cyclomoteurs, cycles	4
6. Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels avec des atteintes à l'environnement	4
7. Limitations de l'étendue de la couverture	4
8. Validité territoriale	6
9. Validité dans le temps et prestations de la Compagnie	6
B. Extensions de couverture	7
10. Activité en qualité de maître de l'ouvrage	7
11. Dommages causés aux équipements de télécommunication pris en location ou en leasing	7
12. Dommages causés à des biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme	7
13. Dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques, lors de chargements ou de déchargements	8
14. Risques accessoires	8
15. Responsabilité civile privée pour les voyages d'affaires	8
16. Perte de clés confiées	8
17. Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public	8
18. Coûts de notification en cas de rappel de produit	9
19. Radiations ionisantes et laser	9
20. Usage occasionnel de véhicules à moteur de tiers	9
21. Prolongation de la garantie	10
22. Convention de non-responsabilité	10
23. Dommages de vestiaires	10
24. Responsabilité civile découlant de la propriété de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations	10
25. Exportations indirectes à l'insu du preneur d'assurance aux États-Unis/au Canada	10
26. Perte de dossiers de clients	10
27. Préjudices de fortune en cas de transmission ou de communication de données	10
C. Obligations pendant la durée du contrat	11
28. Suppression d'un état de fait dangereux	11
D. Prime	11
29. Bases du calcul des primes	11
30. Décompte de prime	11

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance responsabilité civile d'entreprise

Édition 2020

E. Sinistre	11
31. Obligation de déclarer.....	11
32. Franchise.....	11
33. Règlement des sinistres, procès.....	12
34. Procédure arbitrale ou convention d'arbitrage.....	12
35. Coûts pour atteintes à la réputation (communication de crise).....	12
36. Frais d'expertise.....	12
37. Cession des prétentions.....	12

A. Étendue de la couverture

1. Objet de l'assurance

- a) L'assurance responsabilité civile d'entreprise protège le patrimoine des assurés contre des prétentions en responsabilité civile légale élevées par des tiers. Elle comprend en particulier :
- le **risque installations**, c'est-à-dire la possibilité que des dommages soient causés du fait de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments et d'installations qui servent à l'entreprise assurée
 - le **risque exploitation**, c'est-à-dire le risque que des dommages soient causés en raison de processus d'exploitation ou du déroulement du travail dans l'aire de l'entreprise ou dans des lieux de travail externes
 - le **risque produit**, c'est-à-dire le risque que des dommages soient causés en lien avec la fourniture de produits et de travaux.
- b) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par l'entreprise indiquée dans la police, pour cause de
- **lésions corporelles**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers
 - **dégâts matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers (l'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel)
 - **préjudices de fortune** à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré causé au même lésé
 - **dommages aux animaux**, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé ainsi que perte d'animaux appartenant à des tiers.
- c) Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, de même que les dispositions de la police et les avenants.

2. Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité :

- a) du preneur d'assurance
- Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.
- b) des représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée.
- c) des travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée.
- Sont toutefois exclues, les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

N'est pas assurée la responsabilité civile d'entreprises et des hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que par ex. les sous-traitants. Demeurent couvertes les prétentions émises à l'encontre d'un assuré résultant de dommages causés par de telles entreprises ou hommes de métier.

- d) du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les CGA parlent de **preneur d'assurance**, elles visent toujours les personnes citées sous let. a), y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. les filiales) alors que l'expression **assurés** comprend toutes les personnes désignées sous let. a) à d).

3. Frais de prévention de dommages

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Sont exclus de l'assurance :

- les mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets, ou le remplissage d'installations, de récipients et de conduites.
- les frais liés à la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement ou liés à la constatation des causes du dommage, y compris la vidange requise à ces fins d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais de réparation et de modification sur ces derniers (p.ex. frais d'assainissement).
- les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

4. Véhicules à moteur

- a) L'assurance couvre la responsabilité civile comme détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur et de remorques
- pour lesquels ni permis de circulation ni plaques de contrôle ne sont requis
 - dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente
 - pour lesquels une attestation d'assurance spéciale a été remise pour la circulation sans permis de conduire ni plaques d'immatriculation sur la voie publique ou dans l'aire de l'entreprise accessible au public.
- N'est pas assurée la responsabilité civile des personnes
- qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre
 - qui étaient responsables de ces utilisateurs du véhicule
 - qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- b) L'assurance couvre également la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules à moteur non

immatriculés pour effectuer un travail (p. ex. utilisation d'un dispositif de lavage), pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière et dans la mesure où le risque encouru lors de l'exécution du travail n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile véhicules à moteur.

5. Cyclomoteurs, cycles

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation professionnelle de cycles ainsi que de cyclomoteurs, de vélos électriques et d'engins assimilés à des véhicules dans la mesure où le sinistre n'est pas ou ne devrait pas être couvert par une assurance responsabilité civile prescrite par la loi.

6. Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels avec des atteintes à l'environnement

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement :

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque.
- tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

b) Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement sont assurées pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures en vue de restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière correcte et conformément aux prescriptions.

c) En complément à l'article 7 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions :

- en rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservée la lettre b), alinéa 2 ci-dessus.
- en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant

de perturbations de l'air ainsi que des eaux, du sol, de la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile. Demeure réservée la couverture des frais de prévention de dommages au sens de l'article 3 CGA.

- en rapport avec des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants au début du contrat.
- en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement, transfert ou à l'élimination de résidus ou d'autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, la couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise.

d) L'assuré est tenu de veiller à ce que :

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

7. Limitations de l'étendue de la couverture

Sont exclus de l'assurance :

a) Propres dommages

les prétentions pour des dommages

- du preneur d'assurance
- atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien)
- de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

b) Amendes et « punitive or exemplary damages »

les prétentions à caractère pénal, en particulier les « punitive » et « exemplary damages ».

c) Acte intentionnel

la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour les dommages causés à cette occasion.

d) Responsabilité civile contractuelle

les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

e) Détenteurs de véhicule à moteur

la responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur (sous réserve des art. 4 et 5 CGA).

f) Atteintes à l'environnement

les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement imminentes ou survenues au sens de

l'art. 6 a) et c) CGA, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans le cadre de la couverture prévue aux art. 3 ainsi que 6 b) CGA

g) Biens-fonds, bâtiments et ouvrages

les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction

h) Substances et risques spéciaux

les prétentions en rapport avec

- l'amiante
- les produits destinés à prévenir, favoriser, soutenir ou interrompre une grossesse – p. ex. contraceptifs, préservatifs, abortifs
- les produits d'origine humaine, y compris sang et produits sanguins
- les produits en silicone (implants), en cas d'utilisation sur le corps humain
- la fabrication de tabac et de produits de consommation contenant du tabac ou de la nicotine
- l'urée-formaldéhyde
- les hydrocarbures halogénés – par exemple perchloroéthylène, trichloroéthane, CKW, FCKW, PCB, PCP, CFC, dibenzodioxines ou dibenzofurannes
- l'oxyquinoléine
- le méthyl tert-butyl éther (MTBE)
- les ESB, EST, le syndrome de Creutzfeldt-Jacob et autres maladies cérébrales provoquées par des prions modifiés

Sont également exclues les prétentions du fait d'atteintes à la santé en rapport avec des champs électromagnétiques (CEM).

i) Degré élevé de probabilité ou acceptation du risque

la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.

k) Dommages aux objets travaillés et confiés

les dommages à des choses

- qui ont été prises en location ou à ferme ou d'une autre manière par un assuré pour son usage personnel
- qui ont été prises ou reçues par un assuré pour être gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission, à des fins d'exposition)
- sur ou avec lesquelles un assuré a exercé ou aurait dû exercer directement une activité. On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

Si une activité ne s'étend qu'à des parties de choses immobilières, l'exclusion ne concerne que les prétentions résultant de dommages causés à ces parties elles-mêmes et aux parties adjacentes, situées dans la zone d'activité immédiate (directement travaillé).

- résultant de dommages aux véhicules terrestres, nautiques ou aéronefs.

l) Exécution du contrat

les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, même s'il s'agit de prétentions extracontractuelles.

Les prétentions et/ou les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de défauts et dommages causés aux choses fabriquées, livrées ou travaillées ou aux travaux accomplis par l'assuré ou un tiers mandaté par ce dernier, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages.

m) Biens immatériels

les prétentions en responsabilité civile résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages, logiciels ou données informatiques (n'est pas considérée comme remise de logiciels, la livraison de choses dans lesquelles sont incorporés des logiciels servant au système de commande).

n) Dommages économiques

les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.

o) Dommages d'origine nucléaire

la responsabilité civile pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire et les frais y relatifs.

p) Frais de rappel

les prétentions et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

q) Détenteurs de bateaux et d'aéronefs

la responsabilité civile du fait

- de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou, qui sont ou devaient être immatriculés à l'étranger
- de prétentions à la suite de dommages causés par des travaux sur des véhicules spatiaux et aéronefs ainsi que par des pièces qui sont fabriquées, travaillées ou livrées par l'entreprise assurée ou qui sont visiblement destinées à la construction de véhicules spatiaux et aéronefs ou à l'équipement de ces véhicules.

r) Voies ferrées de raccordement, installations de transport par câbles

la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de remontées mécaniques.

s) Location de personnel

la responsabilité de personnes conformément à l'art. 2 b) et c) CGA, prêtées ou louées à un tiers, découlant de l'activité pour ce tiers.

t) Installations d'élimination et de recyclage des déchets

la responsabilité civile pour les dommages qui sont causés à des installations d'élimination et de recyclage des déchets par les matières qui y sont apportées (à l'exception des installations de traitement des eaux usées)

u) Données et software

les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (hardware).

v) Organismes génétiquement modifiés

la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes

à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse. Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où l'assuré explique de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance lors de l'importation et/ou de la mise en circulation des organismes et produits précités qu'ils avaient été génétiquement modifiés.

S'agissant d'aliments pour animaux ayant subi des modifications génétiques, la responsabilité civile résultant de la production ou de la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires, ou d'un composant de ceux-ci, est exclue dans tous les cas.

8. Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, hormis aux États-Unis et au Canada.

9. Validité dans le temps et prestations de la Compagnie

a) Validité dans le temps

1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Compagnie au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
2. Est considéré comme moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois (peu importe par qui). Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à l'atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
3. Tous les dommages issus d'un dommage en série selon let. b), ch. 4, ci-après sont réputés survenus au

moment où le premier de ces dommages selon ch. 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

4. Les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat sont seulement couverts si l'assuré déclare de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, au moment de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission à l'origine de sa responsabilité. Cette disposition s'applique également pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon let. b), ch. 4, ci-dessus, lorsqu'un dommage ou des frais appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat. Pour autant que les dommages et/ou les frais selon l'alinéa précédent soient couverts par une éventuelle assurance antérieure, par le présent contrat et dans les limites de ses dispositions, la garantie sera accordée pour la différence de sommes non couverte seulement (assurance complémentaire). L'assurance antérieure fournit en premier lieu ses prestations, celles-ci sont portées en déduction des sommes assurées par le présent contrat.
5. Si le contrat est résilié en raison de la cessation de l'activité assurée (sauf en cas de faillite) ou du décès du preneur d'assurance, les dommages qui ne surviennent qu'après la fin du contrat et avant l'expiration des délais de prescription légaux sont également assurés. Les dommages qui surviennent pendant cette assurance du risque subséquent et qui n'appartiennent pas à un dommage en série sont considérés comme survenus le jour de la fin du contrat. Les prétentions concernant des dommages occasionnés après la fin du contrat ne sont pas couvertes.
6. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.

b) Prestations de la Compagnie

1. Les prestations de la Compagnie consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages assurés et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, sous déduction de la franchise convenue.
2. Si les prétentions et les frais – y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées – dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale de la Compagnie se limite au montant de la somme d'assurance définie dans la police (indemnité maximale).

3. La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie double par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions résultant de dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance.
4. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut, tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions,

ou d'un même effet anormal d'un produit ou d'une substance ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre des lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

5. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon la let. a), ch. 2, 3 et 4, ci-dessus.

B. Extensions de couverture

10. Activité en qualité de maître de l'ouvrage

- a) L'assurance couvre également les prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage pour des constructions situés en Suisse pour un prix de construction jusqu'à CHF 1 000 000 (selon le devis), en raison de dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages, appartenant à des tiers et résultant de travaux de démolition, de terrassement et de construction.
- b) L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec la construction, la transformation ou l'agrandissement, etc. d'ouvrages
 - dont le coût total selon devis est supérieur à CHF 1 000 000 (c'est-à-dire que l'assurance est sans objet lorsque ce montant est dépassé)
 - qui ne servent ni en totalité ni en partie à l'entreprise assurée
 - qui sont contigus à l'ouvrage d'un tiers
 - pour lesquels un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur
 - situés sur une pente de plus de 25 % ou au bord d'une rive
 - pour lesquels des forages sont prévus dans le sol (p. ex. sondes géothermiques ou fondations sur pieux)
 - qui rendent nécessaire une modification du niveau de la nappe phréatique ou de l'afflux d'eau souterraine
 - pour lesquels des travaux provoquant de fortes secousses (travaux à l'explosif, battage, etc.) sont exécutés
 - pour lesquels des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches sont exécutés
 - qui concernent le projet de construction lui-même ou au terrain qui en fait partie
 - en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement de sources.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à la partie de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (somme ou conditions d'assurance) d'une autre assurance existante (p. ex. assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage) qui est en principe tenue à verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

11. Dommages causés aux équipements de télécommunication pris en location ou en leasing

En dérogation partielle à l'art. 7 k) CGA, l'assurance couvre également les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing, par exemple téléphones, fax, vidéophones, installations de vidéoconférence, répondeurs téléphoniques, serveurs de messagerie vocale, centrale téléphonique (installation intérieures) ainsi que les câbles desservant directement ces appareils.

En complément à l'art. 7 CGA, sont exclus de cette couverture complémentaire les prétentions résultant de dommages aux téléphones mobiles, pagers, systèmes de radiocommunication, PC mobiles et non, réseaux centraux, réseaux de câblage, logiciels et données.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à la partie de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (somme ou conditions d'assurance) d'une autre assurance existante (p. ex. assurance de choses) qui est en principe tenue à verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

12. Dommages causés à des biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

- a) En modification de l'art. 7 k) et l) CGA, la couverture d'assurance s'étend à la responsabilité civile légale pour les dommages suivants :
 1. dommages aux biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme
 2. dommages causés à des parties de bâtiments et à des locaux (tels que halls d'entrée, cages d'escaliers, parkings souterrains), utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire
 3. dommages causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et montecharges, des escaliers roulants, des installations de climatisation, de ventilation et sanitaires, qui servent exclusivement aux bâtiments et locaux mentionnés.

- b) En complément à l'art. 7 CGA, sont exclues les prétentions découlant de
1. dommages aux salles de gymnastique et salles polyvalentes, stades, salles de concert et halls de salons et d'expositions pris en location, en leasing ou à ferme
 2. dommages causés à des locaux dans lesquels sont entreposées des matières ou substances toxiques ou corrosives, lorsque le dommage est dû à l'action de ces matières ou substances
 3. dommages causés à des biens-fonds, des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou à ferme pour moins de six mois
 4. dommages causés à des locaux pris en location, en leasing ou à ferme afin d'y loger des travailleurs ou des requérants d'asile
 5. dommages dus à l'action progressive de l'humidité et dommages survenant progressivement comme : dommages dus à l'usure, détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables
 6. frais engagés pour la reconstitution de l'état initial du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par un assuré ou sur son initiative
 7. dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur le bâtiment ou dans les locaux. La let. a), ch. 3, ci-avant demeure réservée.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à la partie de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (somme ou conditions d'assurance) d'une autre assurance existante (p. ex. assurance de choses) qui est en principe tenue à verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

13. Dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques, lors de chargements ou de déchargements

- a) L'assurance couvre également les prétentions résultant de dommages causés accidentellement à des véhicules terrestres et nautiques de tiers (y compris superstructures et semi-remorques) ainsi qu'à des containers de tiers lors d'opérations de chargement et de déchargement.
- b) En complément à l'art. 7 CGA, sont exclues les prétentions découlant
1. de dommages causés à la cargaison elle-même
 2. de dommages causés à des véhicules terrestres ou nautiques ainsi qu'à des conteneurs pris en location, en leasing ou à ferme par l'entreprise assurée
 3. de dommages causés par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac.
Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation, déchets. Font exception les marchandises liquides.
 4. d'un excès de remplissage ou de charge.

14. Risques accessoires

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile :

- en rapport avec l'organisation, la préparation et la réalisation d'événements d'entreprise de toutes sortes (p. ex. fêtes, excursions, cours de formation, journées portes ouvertes, manifestations publicitaires, assemblées générales)
- en rapport avec la participation à des expositions et à des foires
- en rapport avec les pompiers et les secouristes d'entreprise, les garderies et les restaurants d'entreprise
- des associations d'entreprise (p. ex. association sportive).

15. Responsabilité civile privée pour les voyages d'affaires

L'assurance s'étend à la responsabilité civile personnelle des assurés en leur qualité de particuliers pendant des voyages et séjours temporaires à des fins professionnelles, dans la mesure où la responsabilité civile n'est pas assurée autrement (couverture subsidiaire). Est également assurée la responsabilité civile légale découlant de dommages causés à des locaux loués servant au propre logement.

En dérogation à l'art. 8 CGA, cette couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

16. Perte de clés confiées

En cas de perte de clés d'accès à des bâtiments, locaux et installations confiés à l'assuré, l'assurance couvre également les coûts engagés pour la modification ou le remplacement de serrures et des clés qui s'y rapportent.

Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

17. Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public

Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile assuré résultant de l'activité assurée a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire, une procédure de police ou d'une procédure disciplinaire, la Compagnie couvre, jusqu'à concurrence de CHF 500 000 par événement, les dépenses occasionnées à l'assuré par la procédure pénale judiciaire ou disciplinaire (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de l'assuré par la procédure pénale ou disciplinaire.

Les obligations à caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de l'assuré.

La Compagnie désigne un avocat chargé de défendre l'assuré dans la procédure pénale ou disciplinaire de droit public. L'assuré qui s'oppose au choix de la Compagnie doit proposer lui-même 3 noms d'avocats; la Compagnie optera entre ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à donner pouvoir à un avocat.

La Compagnie est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou disciplinaire de droit public, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.

Des indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Compagnie jusqu'à concurrence de ses prestations, autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de suivre les instructions de la Compagnie et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale ou disciplinaire de droit public. Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Compagnie, il procède à des démarches quelconques, en particulier s'il fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Compagnie, il le fait à ses risques et frais. S'il appert cependant que ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Compagnie rembourse néanmoins les frais qui en sont résultés, dans les limites des présentes conditions.

18. Coûts de notification en cas de rappel de produit

L'assurance couvre les coûts de notification à la charge du preneur d'assurance, en rapport avec le rappel

- a) de sous-produits et produits finis fabriqués, livrés ou travaillés par un assuré et dont la possession a été transférée à des tiers
- b) de produits de tiers contenant des sous-produits défectueux du preneur d'assurance.

Sont seuls considérés comme des frais de notification les frais engendrés pour

- l'information des destinataires des produits par les médias, p. ex. par la presse, la radio ou la télévision
- l'information des destinataires des produits, p. ex. par courrier, par e-mail, par SMS, par téléphone ou par fax.

Cette couverture d'assurance a toutefois pour conditions que le rappel

- soit nécessaire et approprié, au vu des défauts qui sont constatés sur les produits ou qui sont supposés sur la base d'éléments objectifs, afin d'éviter des dommages assurés, ou
- soit ordonné par les autorités afin d'éviter de tels dommages.

19. Radiations ionisantes et laser

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale pour les prétentions découlant de dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.

Le preneur d'assurance est tenu de respecter les prescriptions légales et administratives et d'instruire au préalable en conséquence le personnel chargé de l'utilisation des équipements. Celui-ci est tenu d'observer ces consignes et les instructions d'utilisation des appareils.

En cas d'inobservation de cette clause, l'obligation de prestation est supprimée, sauf s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive.

Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 7 CGA, les prétentions résultant de dommages génétiques, c'est-à-dire des modifications de facteurs héréditaires.

20. Usage occasionnel de véhicules à moteur de tiers

a) L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'usager de voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3500 kg et de motocycles appartenant à des tiers.

Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation occasionnelle (au maximum 21 jours par année civile), non régulière des véhicules à moteur susmentionnés pour :

1. les prétentions contre un assuré en tant que conducteur de véhicules à moteur de tiers, dans la mesure où la responsabilité civile n'est pas assurée par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre.
2. le dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au maximum toutefois 200% de la prime brute annuelle selon tarif. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistres.
3. les dommages de collision causés au véhicule utilisé lui-même. On entend par dommages de collision les dégâts découlant de l'action soudaine, involontaire et violente d'une force extérieure.
4. S'il existe une assurance casco pour le véhicule en question, la Compagnie rembourse uniquement l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus), sans tenir compte du fait que d'autres sinistres ou une modification de la prime ou du système de bonus pourraient se produire durant la période de calcul. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur casco les prestations de sinistres.

b) Ne sont pas assurés

1. les dommages causés à des véhicules loués ainsi qu'à des véhicules utilisés régulièrement.
2. les dommages causés à un véhicule utilisé en échange d'un propre véhicule.
3. les réclamations découlant de l'utilisation d'un véhicule en violation de prescriptions légales ou des autorités, ou pour des courses non autorisées.
4. les dommages survenus lors de trajets sur des circuits de course ou sur des surfaces de circulation vouées à de telles fins, ainsi que lors de participation à des courses d'entraînement ou à des compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite. Toutefois, les dommages survenus en Suisse, lors de cours

de conduite prescrits par la loi et donnés par les instructeurs licenciés sont assurés.

5. les prétentions récursoires ou compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule en question.
 6. les véhicules propriété d'une personne assurée au sens de l'art. 2 des CGA.
- c) Les prestations de la Compagnie sont limitées à CHF 50 000 par événement et globalement par année d'assurance.

21. Prolongation de la garantie

En modification partielle de l'art. 7 d) CGA, lorsque le preneur d'assurance prolonge le délai de garantie prévu par la loi en rapport avec la livraison de produits (contrat de vente ou d'entreprise), la Compagnie renonce à invoquer des délais légaux de plus courte durée pour les actions en dommages-intérêts découlant de la livraison de produits défectueux.

Cette renonciation n'est valable que pour autant que le délai de garantie ne dépasse pas cinq ans, et qu'il ait été accordé avant la survenance du sinistre, conformément à l'art. 9 a) CGA.

22. Convention de non-responsabilité

Si l'assuré a conclu une convention de responsabilité civile plus restreinte que la responsabilité civile légale, la Compagnie renonce à faire valoir cette convention si celle-ci ne peut pas être imposée par l'assuré ou si l'assuré ne souhaite pas l'imposer, p. ex. en raison de considérations relevant de la politique commerciale.

23. Dommages de vestiaires

Est assurée la responsabilité civile du fait de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte des vêtements déposés contre remise de billets de contrôle et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé. Le contenu des vêtements n'est pas assuré.

24. Responsabilité civile découlant de la propriété de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations

Est assurée la responsabilité civile de l'entreprise assurée en tant que propriétaire (y compris propriété par étage, copropriété ou propriété commune), détenteur, locataire d'un bail à loyer ou à ferme de biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse, qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

En complément à l'art. 7 CGA, sont exclus de cette couverture supplémentaire

- a) les prétentions découlant de dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations appartenant à des caisses de pension, coopératives de construction/d'habitation, gérances et sociétés immobilières, fonds immobiliers et sociétés de placement, qui ne sont utilisés ni entièrement ni en partie par l'entreprise elle-même
- b) dans le cas de prétentions d'un autre copropriétaire ou d'un autre propriétaire d'étage, la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres propriétaires, si la cause se situe dans les parties du bâtiment (y compris les installations et les équipements qui en font

partie) et du terrain qui sont utilisées en commun

- c) les prétentions des propriétaires communs.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à la partie de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (somme ou conditions d'assurance) d'une autre assurance existante (p. ex. assurance responsabilité civile du bâtiment) qui est en principe tenue à verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

25. Exportations indirectes à l'insu du preneur d'assurance aux États-Unis/au Canada

La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages survenus aux États-Unis/ au Canada et causés par des objets qu'un assuré a produits ou livrés, ou sur lesquels il a effectué des travaux, à condition que l'assuré n'ait pas eu connaissance de l'exportation de ces objets aux États-Unis/au Canada ou qu'il n'ait pas pu en avoir connaissance (exportations à l'insu du preneur).

26. Perte de dossiers de clients

En modification de l'art. 7 k) CGA, l'assurance couvre les prétentions résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de dossiers de clients pris en charge par un assuré à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à des fins similaires.

27. Préjudices de fortune en cas de transmission ou de communication de données

En complément à l'art. 1 CGA, l'assurance couvre la responsabilité civile des assurés pour les préjudices de fortune résultant d'atteintes à la personnalité imputables à la transmission ou la communication non autorisée de données personnelles par l'assuré à l'occasion d'activités professionnelles.

En complément à l'art. 7 CGA, il n'existe aucune couverture d'assurance pour les prétentions résultant

- d'une procédure visant à garantir le droit de consultation, de rectification ou de destruction des données
- de la publication ou de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales
- de la transmission tronquée ou erronée de communications ou de renseignements
- de dommages causés dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits (p. ex. piratage informatique, logiciels malveillants ou autres types de cybercriminalité).

C. Obligations pendant la durée du contrat

28. Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un dé-

lai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Compagnie a demandé la suppression.

D. Prime

29. Bases du calcul des primes

La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par :

a) Salaires

Le total des salaires bruts payés au cours de la période d'assurance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarés en supplément.

Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

b) Chiffre d'affaires

Le produit brut, par période d'assurance, provenant des marchandises fabriquées, travaillées ou négociées et/ ou des services fournis, y compris taxes.

provisoire fixée. Le décompte de prime est effectué à la fin de chaque période d'assurance ou lors de la dissolution du contrat.

À cet effet, la Compagnie remet un formulaire au preneur d'assurance et lui demande d'y mentionner toutes les indications permettant d'établir le décompte. La prime complémentaire résultant du décompte doit être payée dans les 30 jours après que la Compagnie en a réclamé le montant au preneur d'assurance. La Compagnie rembourse au preneur d'assurance l'éventuelle rétrocession de prime dans le même délai, dès l'établissement du décompte. Toutefois, si la prime complémentaire ou la rétrocession de prime n'atteint pas CHF 20, les parties renoncent au paiement de la prime complémentaire ou de la rétrocession.

Si le preneur d'assurance omet de déclarer les chiffres en dépit de la sommation qui lui en a été faite, la Compagnie est en droit de fixer la prime définitive selon sa libre appréciation.

30. Décompte de prime

Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables tels que salaires payés, chiffre d'affaires, etc., le preneur d'assurance doit verser au début de chaque période d'assurance la prime

La Compagnie est autorisée à vérifier les indications fournies par le preneur d'assurance. À cet effet, celui-ci doit lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.).

E. Sinistre

31. Obligation de déclarer

En cas de survenance d'un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées à l'encontre d'un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Compagnie.

Si un assuré fait l'objet d'une enquête policière ou d'une procédure pénale à la suite d'un sinistre ou si le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit aussi en être avertie immédiatement.

Les assurés subissent eux-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'aviser.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

32. Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

À la demande du preneur d'assurance, la Compagnie se charge de la gestion du sinistre dans le cadre de la franchise si les prétentions s'élèvent au moins à CHF 1 000.

Les dépenses qui en découlent pour la Compagnie (indemnisations ainsi qu'intérêts et frais au sens de l'art. 9 b) CGA, toutefois sans les frais internes de la Compagnie) sont à la charge du preneur d'assurance jusqu'à hauteur de la franchise convenue.

33. Règlement des sinistres, procès

- a)** La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
- Les assurés sont tenus de renoncer à tous les pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).
- b)** Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. 9 b) CGA. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

34. Procédure arbitrale ou convention d'arbitrage

L'approbation préalable de Generali est requise à cet effet.

35. Coûts pour atteintes à la réputation (communication de crise)

Lorsque le preneur d'assurance est exposé au risque d'un complot médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes CGA, la Compagnie rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite une possible atteinte à la réputation. Elle prend en charge, en accord avec la Compagnie et l'agence de relations publiques mandatée par la Compagnie, les frais d'assistance et de soutien au preneur d'assurance, jusqu'à concurrence de CHF 50 000 par événement (sous-limite).

La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

36. Frais d'expertise

Generali prend en charge les frais d'expertise qui sont nécessaires pour déterminer la responsabilité ou le montant du sinistre et qui sont à la charge de l'assuré.

La franchise ne s'applique pas aux frais d'expertise.

37. Cession des prétentions

Sauf accord préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.